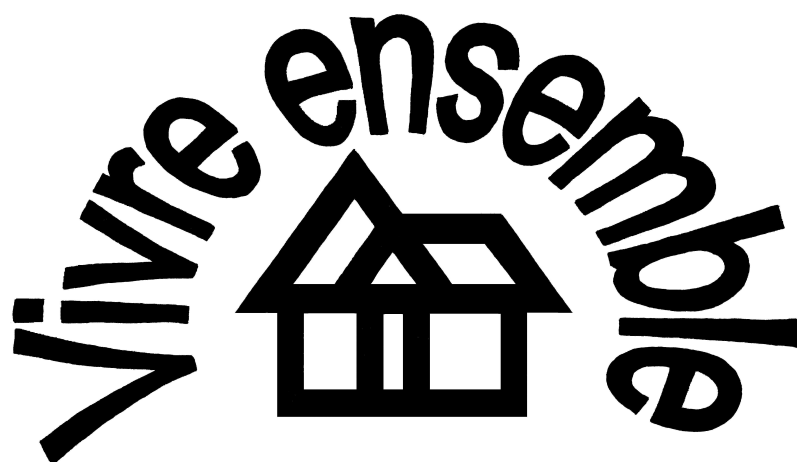


Octobre 2008



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association « Vivre ensemble ». Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et consultable sur le site de l'association. Une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation au frais de reprographie et d'expédition).

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre I** **Territoire d'intervention de l'association**
- **Titre II** **Adhésion à l'association**
- **Titre III** **Institutions de l'association (assemblées générales)**
- **Titre IV** **Attributions des organes dirigeants**
- **Titre V** **Règlement financier**
- **Titre VI** **Dispositions diverses**

Table des matières

<u>TITRE I : TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION</u>	4
ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'INTERVENTION	4
<u>TITRE II : ADHESION A L'ASSOCIATION</u>	4
ARTICLE 2 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	4
ARTICLE 3 : CATEGORIES DE MEMBRES	4
ARTICLE 4 : COTISATION	5
ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS – FICHIERS	5
ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DE L'ADHESION : OBLIGATIONS DES ADHERENTS	5
ARTICLE 7 : DEMISSION	5
<u>TITRE III : INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION (ASSEMBLEES GENERALES)</u>	5
ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
<u>TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS</u>	8
ARTICLE 10 : ORGANES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 11 : FONCTION OPERATIONNELLE,	8
ARTICLE 12 : FONCTION FINANCIERE	8
ARTICLE 13 : FONCTION ADMINISTRATIVE	8
ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 : LE BUREAU	10
<u>TITRE V : REGLEMENT FINANCIER</u>	10
ARTICLE 16 : MODALITES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES	10
ARTICLE 17 : INSTRUMENTS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 18 : DELEGATIONS DE SIGNATURE	10
ARTICLE 19 : MODALITES DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS	11
ARTICLE 20 : RENONCEMENT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS – ATTESTATION FISCALE	11
<u>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
ARTICLE 21 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	11

Titre I : Territoire d'intervention de l'association

Article 1 : Territoire d'intervention

L'association Vivre ensemble intervient dans le département du Tarn et dans le département du Tarn et Garonne.

Il n'y a pas de condition de résidence pour les membres de l'association Vivre ensemble.

Titre II : Adhésion à l'association

Article 2 : Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes majeures qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 5 des statuts.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association avec le consentement de leur responsable légal. Ce consentement sera formellement mentionné au dos du bulletin d'adhésion (« je soussigné responsable légal de l'autorise à adhérer à l'association Vivre Ensemble. + date et signature»).

Article 3 : Catégories de membres

Parmi ses membres, l'association Vivre ensemble distingue les catégories suivantes :

- Membres actifs ;
- Membres honoraires ;
- Membres d'honneur ;

Les membres actifs

Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres honoraires

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils ne disposent pas d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres d'honneur

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement). Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 4 : Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de « Vivre ensemble ».

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 : Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 6 : Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 7 : Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sa lettre de démission par lettre recommandée au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Titre III : Institutions de l'association (assemblées générales)

L'assemblée générale est l'organe prééminent des institutions de l'association Vivre ensemble.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle peut aussi être convoquée par le conseil d'administration s'il le juge utile ou sur demande, auprès du conseil d'administration, d'un quart au moins des membres ayant voix délibérative.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle envoyée par la poste ou par courrier électronique trois semaines à l'avance au moins.

La lettre de convocation comporte un pouvoir permettant aux membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale d'être représentés.

Ordre du jour

Le conseil d'administration rédige un ordre du jour communiqué aux membres en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Quorum, représentation, feuille de présence, vote

En Assemblée Générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés.

Pour être représenté, un membre doit renvoyer son pouvoir signé et comportant la phrase manuscrite « bon pour pouvoir ». Le pouvoir doit parvenir au président au plus tard en début d'assemblée. Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent représenter un membre absent. Un pouvoir mentionnant une personne n'ayant pas voix délibérative sera qualifié de « sans indication de représentation ». Le président attribue les pouvoirs qui n'indiquent pas de représentant à des membres présents dans la salle.

La feuille de présence est signée par les membres présents. Le secrétaire de séance enregistre les pouvoirs reçus sur la feuille de présence en mentionnant le nom du membre représentant. Le membre représentant signe la feuille de présence en lieu et place du membre qu'il représente.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget prévisionnel de l'association.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle envoyée par la poste ou par courrier électronique trois semaines à l'avance au moins.

La lettre de convocation mentionne s'il s'agit de la première ou de la deuxième convocation à l'assemblée générale extraordinaire. Elle comporte un pouvoir permettant aux membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale extraordinaire d'être représentés.

Quorum, représentation, feuille de présence et vote

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins deux tiers des membres à jour de leurs cotisations sur première convocation ou quel que soit le nombre de présents et représentés sur deuxième convocation.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés.

Pour être représenté, un membre doit renvoyer son pouvoir signé et comportant la phrase manuscrite « bon pour pouvoir ». Le pouvoir doit parvenir au président au plus tard en début d'assemblée. Seuls les membres ayant voix délibérative peuvent représenter un membre absent. Un pouvoir mentionnant une personne n'ayant pas voix délibérative sera qualifié de « sans indication de représentation ». Le président attribue les pouvoirs qui n'indiquent pas de représentant à des membres présents dans la salle.

La feuille de présence est signée par les membres présents. Le secrétaire de séance enregistre les pouvoirs reçus sur la feuille de présence en mentionnant le nom du membre représentant. Le membre représentant signe la feuille de présence en lieu et place du membre qu'il représente.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre.

Décisions

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Titre IV : Attributions des organes dirigeants

Article 10 : Organes dirigeants

L'association Vivre ensemble est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il désigne en son sein un bureau qui prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil.

Article 11 : Fonction opérationnelle,

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. En accord avec le Conseil d'administration, il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- sélectionner les partenaires,
- assurer le pilotage des actions engagées,
- organiser la participation de l'association.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des décisions du Conseil d'Administration, du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article 12 : fonction financière

Le président veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant. Avec le trésorier, ils assurent les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- L'information du conseil d'administration ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité ;
- L'établissement de la liste des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 13 : fonction administrative

Le président veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Avec le secrétaire, ils assurent les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement des conseils d'administration ;
- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture et les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial.

Article 14 : Le conseil d'administration

Désignation – Composition

Il est composé de 6 à 21 membres élus par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable. Le nombre d'administrateurs est fixé par le Conseil en fonction des besoins.

Attribution

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil désigne en son sein les membres du bureau.

Réunion - décisions – votes

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins deux fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé dix jours minimum avant la réunion à tous les participants par courrier électronique et par courrier simple aux administrateurs n'ayant pas d'adresse électronique. L'ordre du jour précisera les modalités pratiques de la réunion (réunion classique, par téléconférence ou par visioconférence).

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter. Pour cela, ils doivent renvoyer leur pouvoir signé et comportant la phrase manuscrite « bon pour pouvoir ». Les pouvoirs doivent parvenir au président au plus tard en début de conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions ne sont valides que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Le secrétaire tient à jour la feuille de présence en début de chaque Conseil. Le président s'assure que le quorum est réuni et que le Conseil peut valablement délibérer. Cette information est consignée sur le compte rendu.

Le scrutin est secret si au moins un administrateur le demande.

Article 15 : Le bureau**Composition – Désignation**

Le bureau est composé de quatre membres au minimum : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration à la majorité des voix.

Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires et des décisions du Conseil d'Administration.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association dans le respect des dispositions statutaires et des décisions du Conseil d'Administration.

Réunions,décisions

Le bureau se réunit à la demande du président pour notamment préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Titre V : Règlement financier

Article 16 : Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements non prévus en réunion de bureau et dont le montant excède 50 euros, l'accord du Président et du Trésorier sera nécessaire.

Article 17 : Instruments de paiement

Le Président et le trésorier ont la responsabilité des instruments de paiement mis à disposition de l'association par l'organisme bancaire.

Article 18 : délégations de signature

Le Président et le trésorier ont délégation de signature sur les comptes.

Article 19 : modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Aucun remboursement ne peut se faire sans justificatif ni sans l'accord préalable du bureau de l'association.

Une note de frais accompagnera obligatoirement les justificatifs pour établir les remboursements des frais de missions confiées par l'association (modèle joint en annexe à ce règlement intérieur). Les indemnités des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés. Les frais de déplacement automobile se calculent à l'aide du forfait admis par l'administration fiscale pour le remboursement des frais kilométriques engagés par les bénévoles des associations (0,288 le km en 2007 – instruction 5B-13-08).

Article 20 : renoncement au remboursement des frais – attestation fiscale

Depuis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative, peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôts applicable au titre des dons aux oeuvres ou organismes d'intérêt général.

Cette possibilité est admise si les conditions suivantes sont remplies :

- les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole,
- ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...) , être enregistrés dans les comptes de l'association , et faire l'objet d'un reçu délivré par l'association
- le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Pour bénéficier de cette disposition, les bénévoles devront utiliser le formulaire de note de frais avec renoncement au remboursement (modèle joint en annexe à ce règlement intérieur). Un reçu fiscal sera délivré par l'association.

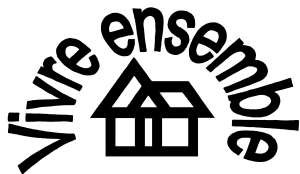
Titre VI : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Vivre ensemble est établi par le conseil d'administration.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

A Vaour le 31 octobre 2008.



NOTE DE FRAIS N°.....

Association VIVRE ENSEMBLE
Place du Coq - 81140 VAOUR

Aucun remboursement ne peut se faire sans justificatif ni sans l'accord préalable du bureau de l'association.

Nom, Prénom :

Type de frais	Montant
Déplacements (détail ci-dessous)	
Autre	
TOTAL	

Liste des déplacements effectués au bénéfice de l'association

Véhicule :

Date	Motif du déplacement	Nombre de km aller et retour

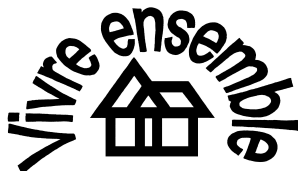
Barème kilométrique (0,288€ en 2007) : TOTAL km :
Montant des frais :€ x km =€

Fait à le Signature :

Remboursement par chèque

n°..... pour la somme de.....euros.

le Visa du trésorier :



NOTE DE FRAIS N°.....

Association VIVRE ENSEMBLE
Place du Coq - 81140 VAOUR

Renoncement au remboursement

Aucun frais ne peut être engagé sans l'accord préalable du bureau de l'association.

Nom, Prénom :

Type de frais	Montant
Déplacements (détail ci-dessous)	
Autre	
TOTAL	

Liste des déplacements effectués au bénéfice de l'association

Véhicule automobile :

Date	Motif du déplacement	Nombre de km aller et retour

Barème kilométrique : TOTAL km :

Montant des frais :€ x km =€

Je soussigné(e)certifie que cette note de frais est sincère et certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association Vivre Ensemble en tant que don.

Fait à le Signature